

**2.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «deuxième alinéa de l'article 35» par «troisième alinéa de l'article 35».

**3.** Malgré l'article 1 de ce règlement, le renvoi prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 40 de ce règlement se rapporte au texte du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 en ce qui concerne un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**4.** Malgré l'article 35 de ce règlement, édicté par l'article 1 du présent règlement, aucune contribution d'assurance annuelle n'est exigible à l'égard d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78524

## Avis

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

Conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), la Société de l'assurance automobile du Québec publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par la Société à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

La Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-3103 du 20 octobre 2022.

*Le président du conseil d'administration de la  
Société de l'assurance automobile du Québec,*  
KONRAD SIOUI

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 624, par. 3<sup>o</sup>, 3.1<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C 24.2, r. 27) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 12<sup>o</sup>, de «visée à l'article 6 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» par «portant les lettres «PRP»».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur,» et de «ou d'un permis restreint»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «l'un de ces permis délivrés» par «celui délivré».

**3.** L'article 4.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de «l'article 76» par «l'article 76.1.1».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78525

## A.M., 2022

### Arrêté du ministre de la Justice en date du 27 octobre 2022

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence,